

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – DUREE – BUTS

ARTICLE PREMIER : Constitution

Conformément à la volonté exprimée par ses membres, Il est créé au Sénégal conformément à la loi n°66-70 du 13 Juillet 1966 portant code des obligations civiles et Commerciales modifiée par la loi N°68-08 du 26 mars 1968, le décret N° 76-040 du 16 Janvier 1976, la loi N°79-02 du 04 Janvier 1979 et le décret N° 97-347 du 02 Avril 1997, Une association dénommée Alliance du Secteur Privé de la Santé du Sénégal (**A.S.P.S**).

Sa durée est illimitée et son siège installé à Dakar plus précisément à Mermoz, au Lot N° 30, 2^{ème} étage près de l'Université du Sahel.

ARTICLE 2 : Buts

l'A.S.P.S a pour buts de:

- Contribuer à la promotion du dialogue public-privé et du partenariat public privé dans le domaine socio sanitaire au Sénégal,
- Renforcer la place et le rôle du Secteur privé dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques socio sanitaires et de promotion du bien être des populations,
- Favoriser la création d'un cadre de partenariat et d'échange entre les secteurs privés lucratif et non lucratif et les autorités en charge du secteur de la santé,
- Contribuer à rendre opérationnel ce cadre de partenariat et d'échanges entre les secteurs privés et les autorités en charge du secteur de la santé,
- Faciliter les interventions de ses différentes composantes en vue de l'atteinte des objectifs ci-dessus cités,
- Contribuer à rendre accessible les services et les prestations de santé de qualité pour l'ensemble de la population Sénégalaise, notamment dans le cadre de la CMU,
- Renforcer les capacités des membres de l'Alliance et les acteurs du secteur privé,
- Promouvoir la communication entre les membres de l'Alliance et leurs partenaires,

TITRE II : ADHESION – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 3 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'**A.S.P.S.** toute personne morale ou physique,

- qui aspire aux mêmes buts et qui accepte de se conformer aux présents statuts.
- qui s'acquitte du droit d'adhésion et des cotisations.
- qui s'engage à respecter les Statuts et le règlement intérieur de **L'A.S.P.S.**

ARTICLE 4 :

l'**A.S.P.S.** est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse ou philosophique. Toute discussion politique ou religieuse est interdite en son sein.

ARTICLE 5 : Démission / Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission : elle doit être écrite et ne donne aucun droit au remboursement de l'adhésion et de cotisations déjà versées.
- b) Radiation : elle est prononcée par le Comité Directeur pour non versement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au bureau).

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Administration

l'**A.S.P.S.** est administrée par :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Directeur
- c) Le Bureau Exécutif

ARTICLE 7 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'**A.S.P.S.** Elle se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation, en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le besoin. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'**A.S.P.S.** Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organe de direction.

L'Assemblée Générale peut désigner en dehors du bureau, une commission de contrôle composée de deux (02) membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux Comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents à l'Assemblée, chaque membre inscrit a une voix. Pour la validation des délibérations, la présence des 2/3 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit (8) jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre ; en cas de vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe de décision de l'**A.S.P.S.** entre deux assemblées générales. Il est constitué de 2 membres par association membres et 1 membre adhérent individuel. Les réunions du comité Directeur sont convoquées et dirigées par le Président et sont élargies aux présidents des bureaux régionaux.

ARTICLE 9 : Le Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale élit en son sein un bureau exécutif qui se compose comme suit :

- Président
- 1^{er} Vice-Président
- 2^{ème} Vice-Président
- 3^{ème} Vice-Président
- 4^{ème} Vice-Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier Général
- Trésorier Général Adjoint
- Secrétaire à l'Organisation
- Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- Secrétaire à la communication
- Secrétaire Adjoint à la communication

Le bureau est élu pour trois (03) ans et les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président. Il sera obligatoirement réuni si 2/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général.

Les attributions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Bureau Régional

Un bureau régional est créé dans chaque région. Il est composé de :

- un Président,
- un secrétaire administratif,
- un secrétaire à l'organisation et à la communication.

Des comités techniques permanents peuvent être créés et validés par le Bureau Exécutif. Des comités ad hoc seront constitués chaque fois que de besoin.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Bureau exécutif

ARTICLE 11 : Le Président

Il est la personne morale de l'A.S.P.S

Le Président veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'A.S.P.S dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12: Le Secrétaire Général

Il assure l'administration sous l'autorité du Président.

Il est chargé de la correspondance, de la bonne tenue des registres et des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

ARTICLE 13: Le Trésorier Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association, exécute les dépenses ordonnées par le Président. Les fonds de l'**A.S.P.S** sont versés dans un compte en Banque ouvert au nom de l'**A.S.P.S**. Les chèques émis sont co-signés par le Président et le Trésorier

a) Bureau Régional

ARTICLE 14 : Le Bureau régional

Il représente l'Alliance du secteur Privé de la santé au niveau régional ; à ce titre, il pilote les activités de l'ASPS au niveau local sous les orientations du Bureau national. Il rend compte périodiquement de toutes activités entreprises au niveau régional.

Toute activité planifiée par le bureau régional doit avoir l'aval du Bureau national par courrier électronique ou par version physique. Un rapport mensuel est obligatoirement envoyé au Bureau national.

ARTICLE 15 : Composition du Bureau régional

Le bureau régional est composé comme suit :

- un Président
- un secrétaire administratif
- un secrétaire chargé de l'organisation et à la communication

Le bureau peut mettre en place des comités techniques spécifiques.

ARTICLE 16 : Le Président du Bureau régional

Le Président du Bureau régional veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'ASPS. Il représente l'ASPS au niveau régional, préside les réunions et veille au suivi des décisions du bureau national. Il transmet un rapport mensuel d'activités au bureau national. Il participe aux réunions du Comité Directeur

ARTICLE 17: Le Secrétaire Administratif

Il est chargé de la correspondance, de la bonne tenue des registres et des réunions, de la préparation des programmes et des activités ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités développées au niveau de la région.

Il est également chargé de la mobilisation de tous les acteurs du secteur privé de la région ; à ce titre, il développe des stratégies en vue de massifier l'ASPS.

Article 18 : Le secrétaire à l'organisation et à la communication

Il a en charge de l'organisation et de la communication de l'Alliance au niveau régional.

Il a également en charge la communication en interne de manière à ce que tous les membres de l'ASPS soient au même niveau d'information.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 19 : Ressources

Les ressources de l'A.S.P.S proviennent :

- a) Des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres.
- b) De la vente des cartes de membre
- c) Libéralités des membres.

Article 20 : Les droits d'adhésion et de cotisation à titre individuel sont collectés par le bureau régional de l'ASPS et reversés au Trésorier national.

TITRE VI : MODIFICATION – DISSOLUTION

ARTICLE 21 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres qui composent l'A.G. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G, un mois au moins avant la réunion fixée. L'A.G ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si elle n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les modifications survenues dans l'administration de l'A.S.P.S et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois (03) mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur s/c de la voie hiérarchiques. Les modifications survenues sont consignées sur le registre paraphé des délibérations qui devra être présenté aux Autorités Administratives ou Judiciaires chaque fois que celle-ci le demande.

ARTICLE 22 : Dissolution

L'A.G, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'A.S.P.S, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de Dissolution de l'A.S.P.S le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue.

ARTICLE 23 : Délibérations

Les délibérations de l'A.G prévues aux articles 21 et 22 portant modifications des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois (03) exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette Autorité.

ARTICLE 24 : Dispositions

Les dispositions du présent statut sont complétées par un règlement intérieur.

Lu et approuvé par l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2018.

